Zeitschrift: Schweizerische Bauzeitung

Herausgeber: Verlags-AG der akademischen technischen Vereine

Band: 57/58 (1911)

Heft: 21

Artikel: IX. Internationaler Architekten-Kongress in Rom 1911

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-82697

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

in den Alpen und Lawinenzüge finden sich erst oberhalb der Portale. Die ansehnlichen Flusstäler bieten auf beiden Seiten gute Gelegenheit zur Gewinnung grosser Wasserkräfte für den Bau und den spätern elektrischen Bahnbetrieb.

Es ist alle Aussicht vorhanden, dass diese wichtige Bahn bald zur Ausführung gelangen werde.

IX. Internationaler Architekten-Kongress in Rom 1911.

Vom leitenden Komitee des zu Anfang Oktober in Rom versammelten Architekten-Kongresses erhalten wir soeben folgenden vom 21. Oktober d. J. datierten Auszug über die Verhandlungen des Kongresses, den wir uns beeilen wörtlich wiederzugeben Den einzelnen bereits auf Seite 10 dieses Bandes erwähnten Punkten der Tagesordnung sind die bezüglichen Beschlüsse beigesetzt.

"I. Le ciment armé, son emploi dans les différents pays; de l'opportunité de son application aux constructions artistiques au point de vue technique et décoratif.

Sur ce thème le Congrès a été d'avis de ne rien voter.

II. Droits et devoirs de l'architecte envers son client.

Premier vote: La réunion en Congrès décide que l'architecte ne peut sous aucun prétexte recevoir d'honoraires que de son mandant: état, ville, administration ou particulier.

Deuxième vote: La réunion en Congrès décide de remettre la suite de l'étude sur cette question au Comité Permanent.

III. Education technique et artistique et diplôme d'architecte. Exercice de la profession hors de la patrie de l'architecte.

Le Congrès émet le vœu:

1º Que le droit de porter le titre d'architecte soit réservé à ceux qui l'auront obtenu à la suite d'un examen régulier passé après des études artistiques et techniques et scientifiques.

2º Que le titre d'architecte soit mis au même rang que le titre de docteur ès-lettres, ès-sciences, docteur en médecine etc.

3º Que les écoles d'architecture puissent être variées suivant les pays tout en se tenant dans les mêmes règles générales.

4º Qu'on ne puisse entrer dans les écoles d'architecture qu'après avoir obtenu dans les écoles précédentes la même culture générale ou analogue à celle qui est demandée pour les autres professions libérales.

IV. Considération sur l'architecture moderne.

Sur ce thème le Congrès a été d'avis de ne rien voter.

V. De l'exécution des travaux d'architecture de l'Etat et des administrations publiques.

Le Congrès, réuni à Rome, repète, en le confirmant le vœu émis à Londres en 1906, affirme qu'il y a lieu d'observer soigneusement le principe d'une division très nette entre l'exercice de l'art, de l'architecture et de celui de l'ingénieur, et en conséquence, émet le vœu:

1º Que les travaux d'architecture destinés à des Etats, des Communes, ou autres administrations publiques, ne soient confiés, après concours ou autrement, qu'à des architectes qualifiés.

2º Et que dans le but d'obtenir que les constructions monumentales répondent à toutes les exigences de l'Art, en tous les cas les projets qui devront être dressés par les architectes diplomés soient avant l'exécution, soumis à l'approbation d'une institution comme l'Académie des Beaux-Arts ou des Conseils composés en majorité d'architectes.

VI. De l'utilité d'un dictionnaire des termes comparés en architecture.

On a voté l'ordre du jour suivant:

Le Congrès reconnait l'utilité d'un dictionnaire des termes comparés d'architecture et émet le vœu que le Comité permanent international des architectes organise une commission internationale qui continuera l'œuvre commencée et présente son ouvrage au prochain congrès. Il est d'avis que des dessins et figures accompagnent les termes pour en préciser les détails.

VII. Les Académies étrangères à Rome; leur histoire; les études et les projets rapportés par les étudiants; influence exercée par ces écoles dans les pays qu'elles représentent.

Il n'y a pas de vote.

Thème ajouté: La propriété artistique.

Le IX Congrès International des architectes, réuni à Rome en 1911:

Rappellant d'une part, les vœux émis depuis trente-quatre ans dans les Congrès Internationaux des Architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les Congrès Internationaux de l'Association littéraire et artistique Internationale et notamment à Madrid en 1904, à Londres en 1906 et à Vienne en 1908;

Rappellant, d'autre part, les progrès accomplis depuis trente quatre ans dans les legislations européennes pour la protection des œuvres d'architecture, notamment la Loi Espagnole de 1879, la Loi Française de 1902, la Loi Allemande de 1907 et la Convention de Berne de 1886, émendée par l'Acte de Paris de 1895 et par la Conférence de Berlin de 1908;

Rappellant enfin le vœu émis au Congrès artistique International, tenu à Roma en Avril 1911, qui a proclamé la légitimité de la protection uniforme de toutes les œuvres artistiques, y compris celles d'Architecture, pendant la vie de l'auteur, et au moins cinquante ans après sa mort.

Affirme:

1º Que l'œuvre d'architecture doit être protége dans toutes ses manifestations artistiques.

2º Que les dessins d'architecture, comprenant les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupe et élévation, et les détails décoratifs, constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte, et l'œuvre d'architecture.

3º Que l'édifice n'est qu'une reproduction, sur le terrain des dessins d'architecture.

Et renouvelle le vœu que l'œuvre d'architecture et tous les dessins qui la composent, ensemble ou séparément, ainsi que la construction et toutes autres reproductions, soient protégées pendant la vie de l'auteur et pendant un délai minimum de cinquante ans après la mort, en même temps que toutes les œuvres artistiques de peinture, de sculpture et autres, dans toutes les législations et les convocations internationales.

Proposition ajoutée.

Le Congrès prie le Gouvernement Royal d'Italie de prendre l'initiative de la formation d'une Commission Internationale des représentants des pays soumis à des tremblements de terre dans le but:

a) De réunir toutes les études et les travaux qui ont été faits et se font en ce qui concerne non seulement les tremblements de terre mais aussi la stabilité des constructions dans ces pays.

b) D'élaborer des règlements généraux et locaux pour les constructions à élèver dans ces pays.

c) De charger les représentants étrangers de ces pays présents au Congrès d'Architectes de demander à leurs gouvernements respectifs la création de stations sysmiques, là où elles n'existent

d) De demander que les Commissions sysmiques soient formées non seulement de savants géologues mais d'architectes et d'ingénieurs afin que ces Commissions puissent par leurs travaux contribuer à la solution technique, économique et artistique de la question de la stabilité des constructions dans les pays sysmiques."

Miscellanea.

Achsantriebe elektrischer Fahrzeuge bei Verwendung hohler Wellen. Die Antriebsanordnung elektrischer Fahrzeuge mit im Rahmen festgelagerten Motoren, die je durch eine Zahnradübersetzung eine, die Fahrzeug-Triebachse umgebende Hohlwelle antreiben, wobei diese Hohlwelle mit der Fahrzeug-Triebachse mittels einer elastischen Kupplung verbunden ist, wurde bekanntlich (vergl. Band LV, Seite 32) zuerst für eine Güterzugs-Lokomotive der "New-York, New-Haven and Hartford Rd" zur Anwendung gebracht. Nachdem hierauf zunächst weitere derart ausgerüstete amerikanische Triebfahrzeuge (vergl. Band LV, Seite 331 und Band LVII, Seite 14) in Dienst gekommen sind, findet nunmehr diese Bauart auch in Europa Beachtung. Aus einer kürzlich in der Zeitschrift "Elektrische Kraftbetriebe und Bahnen" veröffentlichten Beschreibung ersehen wir, dass eine der Probelokomotiven der Chemins de fer du Midi (vergl. Band LVII, Seite 210), die seitens der Ateliers de Constructions électriques du Nord et de l'Est, Jeumont, gelieferte 3/5 gekuppelte Lokomotive diese Antriebsart aufweist. Es handelt sich dabei um Triebachsen-Stundenleistungen von je 500 PS. Die Ausrüstung ist im weitern noch bemerkenswert dadurch, dass die Spannung für